



Bertrand Arnault - Président de Revipac

A l'issue de l'Assemblée Générale du 26 avril dernier, le Conseil d'Administration de Revipac m'a fait l'honneur de me porter à sa présidence. Je succède ainsi à Guy Brochard que je tiens particulièrement à saluer et à remercier au nom de notre industrie pour son engagement dans l'évolution de Revipac durant les trois années de son mandat.

C'est cet engagement que je souhaite poursuivre, en mettant au service de notre instance une expérience acquise de maintenant 30 années, consacrées à la fabrication du matériau papier-carton destiné aux usages emballages et à sa transformation en emballages, en particulier en carton ondulé. Mes années de papetier, puis de fabricant d'emballages, m'aident à avoir une compréhension assez complète de l'amont et de l'aval de notre industrie, ainsi qu'une bonne connaissance de ses produits, dont les qualités naturelles, en particulier leur recyclabilité, ont formé les bases du développement d'une véritable économie circulaire.

Avec l'expérience acquise dans les processus de recyclage et l'usage des produits à recycler, j'apprécie d'autant plus le chemin parcouru par notre

industrie et je mesure la portée des engagements auxquels elle a souscrit *via* Revipac pour le développement du dispositif de REP et celui du recyclage des emballages ménagers à base de papier-carton et cellulose.

Aujourd'hui, ces engagements fondateurs conservent toute leur portée et tout leur sens. Revipac garantit, grâce à l'engagement des usines de recyclage final de toute l'industrie de l'emballage, le recyclage effectif des emballages ménagers à base de papier-carton collectés et triés par les collectivités territoriales avec le soutien des éco-organismes.

Grâce à notre engagement, chaque citoyen-trieur accède au tri et s'y emploie avec la certitude que son effort se traduit par un progrès du recyclage de ses emballages, tous ayant l'assurance, grâce à notre choix de la proximité, que cela soit fait au bénéfice de son territoire en termes de valeur ajoutée et d'emplois.

Conformément à cette même logique, Revipac continuera à offrir, demain, dans le cadre du nouvel agrément, une garantie de reprise et de recyclage effectif en toute transparence.

Cette offre repose sur ses 4 piliers traditionnels : solidarité, transparence, proximité et juste prix dans la durée.

Par une présence accrue de Revipac sur le terrain, notre ambition est d'assurer la réussite du dispositif, de faire progresser le recyclage, donc la réutilisation de la matière, pour atteindre l'objectif commun à tous les matériaux, tel que fixé par les Pouvoirs Publics à 75%.

C'est ce que, dans le cadre de ma présidence, je m'attacherai à promouvoir et à réussir pour Revipac, pour notre industrie et pour le monde de l'emballage papier-carton.

Mettre en œuvre le principe de proximité

En inscrivant l'économie circulaire dans le code de l'environnement, la loi de transition énergétique du 17 août 2015 a légitimé du même coup le « principe de proximité ». Au-delà des bénéfices environnementaux et sociaux découlant de la prise en compte d'un tel principe, cette notion de proximité – qui constitue l'un des piliers de l'engagement de Revipac auprès des collectivités territoriales et au sein de la REP Emballages – doit faciliter la collaboration entre les différents partenaires et rendre le dispositif plus efficace mais aussi plus visible aux yeux du « citoyen-trieur ». Or, conformément aux dispositions du cahier des charges publié en annexe de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié, il revient désormais aux éco-organismes, qui se verront titularisés pour la

prochaine période d'agrément, de s'emparer de la question.

Au plus tard 8 mois après leur agrément, ceux-ci vont devoir, en effet, travailler à la formulation d'un certain nombre de propositions visant à rendre « opérationnelle » la prise en compte du principe de proximité. Cette exigence figure expressément dans le nouveau cahier des charges publié le 2 décembre dernier, lequel stipule que ce travail devra être mené « *en concertation avec les parties prenantes* ».

L'enjeu, on l'aura compris, est de déterminer de quelle manière ce principe peut effectivement s'appliquer et, donc, de fixer des règles qui soient compatibles avec le droit de la concurrence. De fait, la préférence accordée à la proximité ne saurait constituer un carcan

La préférence accordée à la proximité ne saurait constituer un carcan pour les collectivités territoriales qui doivent conserver une liberté de choix

pour les collectivités territoriales qui doivent conserver une liberté de choix réelle pour que soient respectées les règles de la concurrence. En d'autres termes, la notion de proximité ne signifie pas qu'il faille impérativement se tourner vers l'usine de recyclage la plus proche. Sa prise en compte ne saurait donc être appréhendée de manière restrictive en considérant le seul critère géographique (ce que serait la



→ destination la plus proche) mais doit conduire à la mise en place d'un système territorial qui tienne compte des impératifs d'un marché concurrentiel. Ce qui implique la réunion d'au moins deux conditions :

> primo, que les modalités de mise en œuvre du principe de proximité garantissent le maintien d'un certain niveau de concurrence. Pour ce faire, il est nécessaire que la collectivité concernée se voit offrir, à l'intérieur d'un périmètre donné, la possibilité de choisir entre un nombre suffisant d'acteurs capables d'assurer de manière permanente et robuste la reprise et de garantir le recyclage final ;

> secundo, que les possibilités d'incitation - qui pourraient se traduire, par exemple, par la perte ou le bénéfice d'un bonus - soient proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir : encourager les collectivités à privilégier la voie de la proximité et non pas les « obliger » par le biais d'une incitation qui rendrait leur liberté de choix.

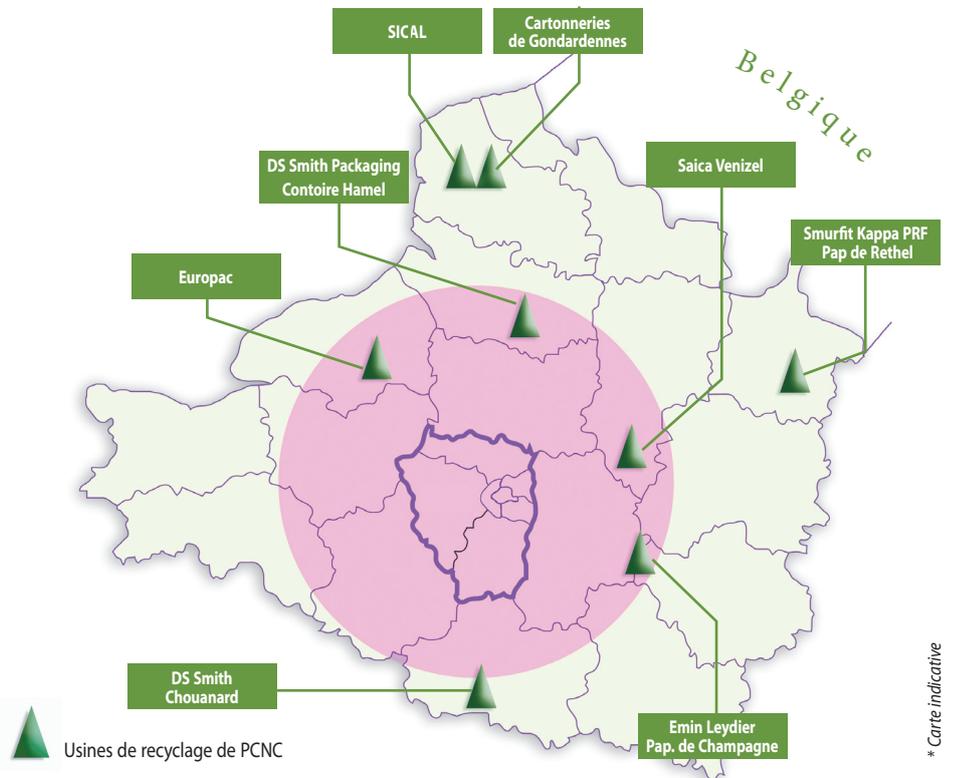
Pour satisfaire cette double exigence, Revipac propose la définition de zones de concurrence : le principe de proximité trouverait alors à s'appliquer dans un espace géographique à l'intérieur duquel figurent au minimum trois unités de recyclage final, pour peu que celles-ci soient dotées de capacités significatives afin de garantir un débouché réel aux déchets d'emballages émanant des collectivités concernées.

Si l'on se réfère au cahier des charges, la délimitation des zones en question doit s'effectuer

ILE-DE-FRANCE ET PROXIMITÉ

Emballages Papiers-Cartons Non Complexés (PCNC)

Carte* des usines de recyclage final



sur la base d'une « cartographie européenne des installations de tri et de recyclage final ». Contrairement à certaines idées reçues, l'établissement de cette cartographie ne devrait pas poser de problème majeur, sachant que les unités de recyclage visées par le texte for-

ment un paysage industriel des plus stables : en effet, nous sommes là en présence d'installations industrielles de grande taille, ayant de surcroît une durée de vie longue. Et le fait qu'il faille intégrer la dimension européenne ne change rien à l'affaire : cette exigence n'a d'autre but que de souligner la nécessité de raisonner à l'échelle d'un territoire pertinent dont les contours peuvent naturellement sortir des frontières de l'Hexagone.

La remarque est d'importance dans la mesure où la délimitation des zones de concurrence ne saurait s'opérer de manière uniforme. En l'occurrence, il ne s'agit pas de définir des périmètres dont les limites, s'apparentant à celles de territoires administratifs, seraient pour ainsi dire figées. Le principe de proximité se voulant ici une notion « relative », c'est à l'échelle territoriale la mieux adaptée qu'il faut donc fixer les contours que pourraient prendre, pour chaque famille de matériaux, les dites zones. Or, cette échelle sera susceptible de varier en fonction de deux critères principaux : le type de produits à recycler, d'une part ; la localisation des

La légitimation du principe de proximité

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a permis d'introduire le principe de proximité dans le code de l'environnement (1). L'article L. 541-1 de ce code a donc été modifié en conséquence, légitimant du même coup le recours à ce principe pour favoriser le recyclage de proximité dans le respect des règles du droit de la concurrence. De sa lecture, il ressort que les dispositions introduites par le législateur ont notamment pour objet « d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ».

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.541-1 du code de l'environnement stipule également que le principe de proximité, « consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises ».

(1) Article 70 de la loi n°2015-992, publiée au JO du 18 août 2015.

usines de recyclage et la distance séparant ces dernières de la collectivité concernée, d'autre part. Ainsi, pour les emballages papier-carton, la zone à considérer sera plus ou moins étendue selon qu'il s'agira de recycler des produits non complexés (PCNC) ou des produits « complexes » (PCC). Ce qui nécessitera l'établissement d'une cartographie différente pour chacune de ces deux catégories afin d'évaluer les possibilités de choix qui s'offrent à la collectivité - lesquelles pourront émaner, le cas échéant, d'unités de recyclage situées hors du territoire national.

Reste à donner une traduction concrète au système ainsi proposé. A cette fin, deux approches sont envisageables : la première repose sur la définition d'une zone « élargie » comportant par exemple 5 unités de recyclage final, en tout cas un nombre supérieur au minimum requis. Dans cette hypothèse, l'objectif clairement affiché est d'inciter les collectivités à respecter le principe de proximité en leur permettant de disposer d'une liberté de choix au sein d'une zone élargie. En contrepartie, celles-ci seraient tenues de choisir parmi les recycleurs finaux de la zone au risque de pénalités en cas de non respect.

Une autre approche consiste à définir la zone de proximité en s'appuyant sur une base minimale de 3 ou 4 installations. Dans cette hypothèse,

L'objectif est d'inciter les collectivités à respecter le principe de proximité en leur permettant de disposer d'une liberté de choix au sein d'une zone élargie

le mécanisme d'incitation pourrait prendre la forme d'un bonus accordé aux collectivités qui choisissent le recyclage de proximité et / ou d'un malus pour celles qui ne respectent pas le principe (l'un pouvant financer l'autre au sein des éco-organismes). Moins contraignante que la précédente option, cette solution offre donc aux collectivités un cadre plus souple d'intervention : par le jeu des incitations financières, celles-ci pourraient ainsi choisir, en toute liberté, d'accorder ou non la préférence à la proximité. Il est vraisemblable que la pénalité serait

Le principe de proximité dans le nouveau cahier des charges

Ainsi que le prévoit le cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers, publié le 29 novembre dernier, les propositions émanant des titulaires du futur titre ont pour objet « la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L.541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux ». A lire le court chapitre qui lui est consacré dans le titre VI (intitulé « Relations avec les acteurs de la reprise et du recyclage des déchets ménagers »), ces propositions « doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées. Elles se basent notamment sur une cartographie européenne des installations de tri et de recyclage final pour chacun des matériaux pouvant être concerné » et « veillent à ne pas porter atteinte au respect des règles du droit de la concurrence », ajoute le texte non sans préciser que le titulaire devra « soumettre ces propositions, pour accord, aux ministères signataires, après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP ».

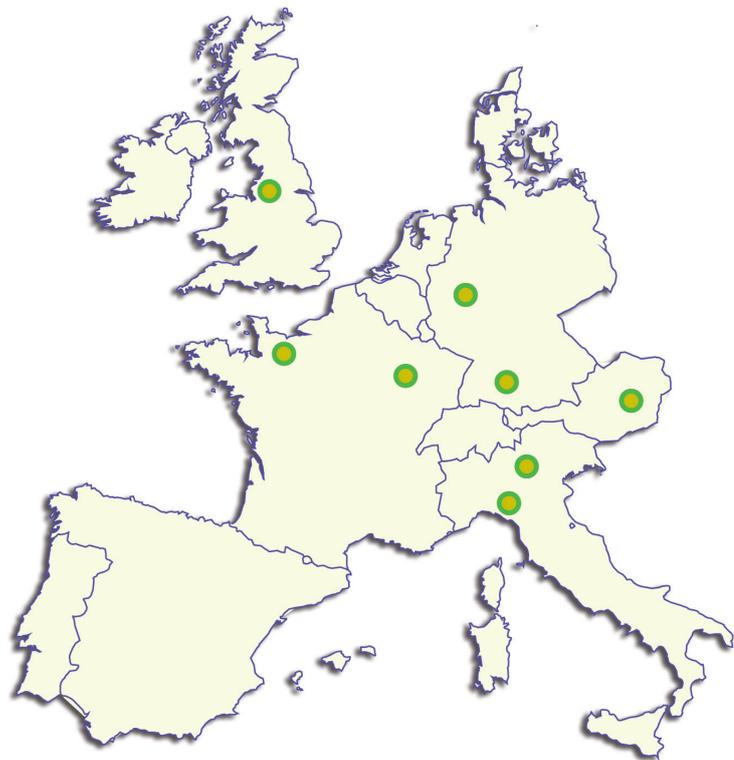
couverte et au delà par des solutions commerciales plus avantageuses.

D'autres aspects demeurent en suspens et nécessiteront d'être éclaircis par l'ensemble des parties prenantes : qu'il s'agisse des incitations financières dont le montant reste à fixer, ou des modalités de contrôle et de traçabilité à prévoir

quelle que soit l'option retenue, ou encore de la possibilité de déroger, pour certains emballages à gisement limité, au principe de proximité. Autant d'interrogations que Revipac, soucieux d'apporter sa contribution au débat, juge indispensable de lever avant que les éco-organismes ne formulent leurs propositions.

Dans le cas des Papiers-Cartons Complexés (PCC)

le principe de proximité s'entend de la zone sur la carte* présentée ci-dessous.



● Usines de recyclage de PCC « Post consumer »

* carte indicative et provisoire

Option de « reprise filière » : la concurrence entre éco-organismes n'aura aucune incidence sur les garanties offertes par Revipac dans la cadre du nouvel agrément

Les arrêtés concernant les trois sociétés candidates à l'«*agrément d'un éco organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballage*» ont été publiés au Journal officiel le 6 juin 2017, confirmant ainsi l'entrée en lice d'un nouveau venu – en l'occurrence, Leko – aux côtés de l'habituel tandem que forment Eco-emballages et sa filiale Adelphe. Conformément à l'échéancier fixé par les pouvoirs publics le 13 avril dernier, le contrat-type élaboré par chacun de ces trois organismes devra être communiqué pour avis aux ministères concernés «*dans les 30 jours suivant son agrément et au plus tard le 10 juillet*». A compter de cette date, il sera donc temps pour les collectivités territoriales d'envisager la phase ultérieure de contractualisation qui, selon toute probabilité, devrait démarrer à la rentrée de septembre.

Celles-ci se verront alors proposer par le titulaire de l'agrément, avec lequel elles sont susceptibles de signer, différentes options de reprise et de recyclage. Si l'on se réfère au cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié, elles pourront ainsi retenir l'une ou l'autre des trois solutions suivantes, chacune d'elles présentant «*un niveau d'engagement, de sécurité et de contraintes variables*» :

- privilégier la loi du marché en sélectionnant elles-mêmes le repreneur avec lequel elles négocieront directement à leurs risques et périls ;
- passer par l'intermédiaire des fédérations professionnelles ayant préalablement conclu une convention de reprise avec le titulaire de l'agrément en abandonnant la garantie des éco-organismes ;

- jouer la sécurité, dans la transparence, en optant pour la «*reprise filière*».

Mise en œuvre par les filières matériaux et emballages, avec lesquelles le titulaire conclut également des conventions, cette option permet de «*garantir aux collectivités une reprise, en toutes circonstances, de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers*». Elle se fonde sur le «*principe de solidarité*» qui, d'après la définition qu'en donne le cahier des charges, comporte «*une obligation de reprise*», assortie d'«*un prix de reprise unique*», des déchets d'emballages ménagers «*conformes aux standards par matériau*».

Si le schéma élaboré pour la période 2018 - 2022 ne diffère pas de celui que connaissent aujourd'hui les collectivités, bon nombre d'entre elles s'interrogent toutefois : dans quelles mesures les conventions que les trois sociétés récemment agréées vont devoir passer pour garantir la reprise dans le cadre de l'option filière ne risquent-elles pas de modifier la donne ? Sur ce point, la position de Revipac est sans équivoque : la coexistence de plusieurs éco-organismes ne saurait affecter les engagements pris par la filière emballage papier-carton en vue de garantir la reprise et le recyclage final. Autrement dit, les modalités de mise en œuvre de l'offre proposée par Revipac seront similaires à celles qui prévalent pour l'exercice 2017 : une fois collectés et triés, les tonnages des collectivités concernées bénéficieront ainsi des mêmes conditions d'enlèvement, de rémunération et de recyclage qu'auparavant sans considération du titulaire de l'agrément avec lequel chacune d'elles choisira de contractualiser.

Si des modifications devaient survenir, celles-ci ne porteraient que sur des points de détail et ne pourraient, en aucune manière, donner lieu à l'établissement de clauses moins avantageuses pour les collectivités territoriales qui continueront, de surcroît, de bénéficier du filet de sécurité que représente la garantie ultime apportée par les éco-organismes. En maintenant son dispositif, Revipac entend donc fournir à ces dernières l'assurance qu'elles disposeront, pour la nouvelle période d'agrément, d'une offre susceptible de garantir, en toute transparence, l'écoulement en continu et le recyclage final de leurs déchets d'emballages papier-carton avec leur reprise au juste prix.

Renouvellement du bureau de Revipac

Le 26 avril dernier, le conseil d'administration de Revipac a porté à sa présidence Bertrand Arnault. Président de Carton ondulé de France (COF) depuis octobre 2014. Disposant d'une longue expérience tant de la fabrication du matériau que des emballages, il a une expertise certaine du recyclage des papiers et cartons.

Le conseil a procédé, par la même occasion, au renouvellement du bureau dont la vice-présidence revient à David Schisler, président de la société CEE R. Schisler. Yves Herbaut, directeur général du groupe Emin Leydier, en reste le trésorier et Héloïse Gouriten, responsable environnement de Tétra Pak France, la secrétaire.

Reprise Option Filière - Barème E - 1^{er} trimestre 2017

Sorte 5.02A		Sorte 1.05A		Sorte 5.03A	
		1 ^{er} trimestre 2017		1 ^{er} trimestre 2017	
PRIX CONTRACTUEL	110,52 € / T	PRIX CONTRACTUEL	123,53 € / T	PRIX CONTRACTUEL	
PRIX FRANCE (COPACEL)	120,21 € / T Prix retenu	PRIX FRANCE (COPACEL)	129,55 € / T Prix retenu		10 € / T

Les prix de reprise s'entendent prix départ (transport à la charge du transporteur).